

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



25036133

ale,
l,TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

05 MARS 2025

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0786 705 137

Nom

(en entier) : ARCHERIE BRAINE-CASTELLI

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de la Cinse Deridia, 26 à 7190 ECAUSSINNES

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations.

Afin de se conformer aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 8 février 2025 a adopté les présents statuts comme suit :

TITRE I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Art.1 - Nom et forme**

Les présents statuts sont réalisés sous signature privée et annulent toute version antérieure. L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif et est dénommée «Focus Archery» ASBL.

L'association est enregistrée à la Banque carrefour des Entreprises sous le n° 0786 705 137.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abréviation « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social et du numéro d'entreprise ;

Art. 2 – Siège.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association.

Art.3 - Durée

L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : But – Objet**Art.4 - But désintéressé et objet**

L'association a pour buts la promotion du sport en général et du tir à l'arc sous toutes ses formes en particulier.

L'association a pour objet de créer, d'organiser, d'entreprendre et de participer à toute œuvre (animation, initiation, démonstration, entraînement, tir récréatif, cours, compétitions, stages, ou toute autre activité assimilée aux précitées) soutenant son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, dans les limites fixées par la loi, y compris les activités lucratives (contrats d'initiation, ventes, tenue d'une buvette lors des activités organisée à destination des participants, repas de collecte de fonds, demandes de soutien matériel et/ou financier auprès de toute personne physique ou morale) dont le produit sera de tout temps intégralement affecté à la réalisation desdits buts de l'association. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association s'interdit toute immixtion dans les questions d'ordre religieux ou philosophique.

Art.5 - Inclusion des genres

Le terme « membre » inclut tous les membres et toutes les membres, qu'ils ou elles soient effectives, adhérent.e.s. De même, le terme « administrateur » inclut tous les administrateurs. Enfin, les titres tels que président, trésorier et secrétaire, ne se veulent pas exclusivement masculins. Néanmoins, dans un souci de lisibilité, l'accord du masculin est utilisé dans les présents statuts à l'assentiment général.

TITRE III : Membres**Section 1 : Composition - Admission****Art.6 - Composition**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est composée de membres effectifs et membres adhérents. Les membres effectifs et adhérents sont des personnes physiques. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs :

§ 1°) Les membres effectifs à ce jour de l'association anciennement dénommée Archerie Braine-Castelli, qui comparaissent ou sont valablement représentés au présent acte.

§ 2°) Tout membre adhérent, majeur, inscrit en tant que tireur ou tireur 2ème cotisation, qui, après en avoir fait une demande écrite auprès du conseil d'administration au moins 1 mois avant la date de l'assemblée générale, est admis par les membres effectifs à l'assemblée générale qui suit cette demande. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et pour autant que les deux tiers soient présents ou valablement représentés, avec prise d'effet immédiate.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration et définies dans le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents mineurs ou non-tireurs ne peuvent pas devenir membres effectifs.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents et effectifs

Art. 7 - Droits et obligations des membres adhérents :

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils peuvent assister sur demande écrite adressée au conseil d'administration à l'assemblée générale à des fins d'information ou de consultation, sans obligation de présence et sans droit de vote. Ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres. Les membres adhérents ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 8 - Droits et obligations des membres effectifs :

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Ils sont convoqués à l'assemblée générale et, sauf cas de force majeure, ont obligation de s'y présenter, ou, à défaut, de s'y faire représenter valablement en donnant procuration à un autre membre effectif. En cas d'absence et à défaut de représentation, une justification valable doit être présentée au conseil d'administration. Après deux absences injustifiées et sans représentation valable lors d'assemblées générales consécutives, le membre effectif est déchu de son statut et redevient membre adhérent, avec prise d'effet immédiate. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission - Exclusion - Suspension

Art. 9 - Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique (ou, à défaut d'adresse électronique, par lettre ordinaire envoyée par la poste).

Un membre effectif démissionnaire qui serait membre du conseil d'administration, par choix ou par défaut de paiement de sa cotisation, perd, du fait de sa démission, son poste d'administrateur, dès que le conseil d'administration prend acte de sa démission.

Le membre effectif qui le souhaite peut, à tout moment, sur base volontaire et sans justification, par demande écrite auprès du conseil d'administration, renoncer à son statut de membre effectif et redevenir simple membre adhérent, avec effet immédiat.

Art. 10 - Exclusion – Suspension.

Un membre effectif ou adhérent peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. En raison d'un conflit d'intérêt évident, si l'exclusion envisagée concerne un membre effectif, celui-ci ne peut participer au scrutin relatif à sa propre exclusion.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, le conseil d'administration peut suspendre ce membre, pour une durée déterminée s'étendant au maximum jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera, le cas échéant, sur son exclusion.

La suspension d'un membre effectif ou adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés. En raison d'un conflit d'intérêt évident, si la suspension envisagée concerne un administrateur, celui-ci ne peut participer au scrutin relatif à sa propre suspension.

Le membre effectif ou adhérent dont la suspension est envisagée sera entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce membre pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif ou adhérent sont suspendus. Si la suspension concerne un membre administrateur, il est suspendu, avec effet immédiat, de ses responsabilités au sein du conseil d'administration.

Le membre effectif ou adhérent proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif ou adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art.11 - Aucun droit sur le fond de l'ASBL

Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 - Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Ce registre peut être tenu de manière informatique et est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eu de la ou des modifications intervenues.

Les membres adhérents ne sont pas mentionnés dans ce registre mais peuvent y être inclus en marge dans le même registre.

TITRE IV : Cotisations

Art. 13 – Les membres effectifs ou adhérents paient une cotisation annuelle, selon leur activité au sein de l'association (tireur, tireur 2ème cotisation, non-tireur). Le descriptif des catégories et les modalités de paiement de la cotisation sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur. Le montant de cette cotisation est proposé annuellement par le conseil d'administration après avoir présenté les comptes et le budget, et voté par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250 euros.

TITRE V : Assemblée générale

Art. 14 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale sur demande écrite au conseil d'administration adressée au moins 1 mois avant la date de l'assemblée générale, sans obligation de présence et sans droit de vote.

Art.15 - Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes:

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et leur éventuelle rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- l'exclusion de membre effectif ;
- la dissolution de l'association et la destination de l'actif ;
- la transformation de l'ASBL en une autre forme juridique ;
- tous les autres cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts l'exigent.

Art.16 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la date de fin de l'exercice social, soit avant le 30 juin de l'année suivante.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- La présentation du rapport annuel du conseil d'administration ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote à la majorité simple sur la décharge des administrateurs.

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour remise au moins 1 mois à l'avance.

Les convocations sont faites par courrier électronique (ou, à défaut d'adresse électronique, par lettre ordinaire envoyée par la poste) dans les quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres effectifs, aux administrateurs.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi, est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs qui en font la demande.

A l'exception des administrateurs, les membres effectifs peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique, pour autant qu'une solution puisse être mise en pratique pour garantir le secret du vote. Pour le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs participant de cette manière à l'assemblée générale, sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion. Une description précise des procédures relatives à la participation à distance est envoyée préalablement aux membres qui le souhaitent.

Art. 17 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de membre effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres. Sur décision du conseil d'administration, les membres adhérents qui en ont fait la demande écrite au conseil d'administration au moins 1 mois avant l'assemblée générale peuvent y participer sans droit de vote ou à titre consultatif exclusivement.

Art.18 - Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur désigné après approbation des autres administrateurs ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le président de séance désigne le secrétaire.

Art.19 - Délibérations

§ 1er. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

Tout membre effectif peut donner à un autre membre effectif, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque membre effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une procuration.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dès que la moitié des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur ni au dénominateur. Dans les cas de questions présentant plus de deux choix, un vote à la majorité simple détermine les deux choix les plus plébiscités, ceux-ci étant ensuite départagés par un vote à la majorité absolue. Si le vote porte sur des personnes, il est toujours effectué à bulletin secret. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la première assemblée générale). Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers (2/3) des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou sur la transformation de l'association que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés à l'assemblée et adoptée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Un point nécessitant une réponse urgente pourrait être mis à l'ordre du jour durant la séance si la majorité des membres présents ou représentés marquent leur accord, si non, ce point sera reporté à une prochaine assemblée générale.

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 20 - Procès-verbaux – Registre - Publicité

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale ou le secrétaire de séance, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

§ 2° Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, aux frais du demandeur.

§ 3° Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière autres que les administrateurs, ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les 30 jours au greffe du Tribunal francophone de l'Entreprise de Mons pour être publiées au moniteur belge ainsi que la mise à jour du registre UBO dans le mois.

TITRE VI : ADMINISTRATION – ORGANE D'ADMINISTRATION – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Note : L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui sera dénommé dans les présents statuts « conseil d'administration ».

Art. 21 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins et cinq personnes au plus. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs éligibles pour une durée de 1 an, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire. Pour des raisons évidentes de conflit d'intérêt, un candidat administrateur ne peut participer au vote relatif à sa propre élection. Parmi les membres effectifs, ne sont pas éligibles les membres qui exercent des responsabilités d'administrateurs au sein d'une autre association aux buts et objets similaires (en raison de la charge de travail occasionnée et de conflits d'intérêt évidents), ainsi que les membres démissionnaires, révoqués, suspendus ou exclus. Ne peuvent pas être membres simultanément au conseil d'administration deux personnes domiciliées sous le même toit et/ou présentant un lien de parenté au premier degré.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, à moins d'avoir démissionné de l'association, d'avoir été suspendus ou exclus, d'avoir été révoqués par l'assemblée générale, ou d'avoir été élu administrateur dans une autre association aux buts et objets similaires.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale.

Chaque administrateur peut donner sa démission par demande écrite au conseil d'administration. En outre, un administrateur qui démissionnerait de l'association, par choix (demande écrite au conseil d'administration) ou par défaut de paiement de la cotisation, démissionne également de ce fait de son poste d'administrateur. La démission de l'administrateur prend effet immédiatement à la notification. Selon le cas de figure qui se présente, les administrateurs restants se réunissent dans les quinze jours qui suivent afin de se répartir les responsabilités de l'administrateur sortant, de coopter un administrateur provisoire ou de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour l'élection de nouveaux administrateurs. Selon les circonstances, l'association se réserve le droit de réclamer à l'administrateur démissionnaire les frais liés à la publication au moniteur belge de sa cessation d'activité avant la fin de son mandat.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les membres effectifs éligibles (c'est-à-dire non administrateurs dans une association aux buts et objets similaires, non démissionnaires, non suspendus, non exclus, non révoqués, non domiciliés sous le même toit et/ou ne présentant pas de lien de parenté au premier degré avec un autre administrateur en fonction).

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Un nouvel appel à candidature est alors lancé.

Art. 22 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit au minimum parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Ces postes ne sont pas cumulables entre eux. Le conseil peut également nommer les administrateurs à d'autres fonctions telles que vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire.

Art. 23 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, d'un autre membre du conseil d'administration. La convocation est faite par courrier électronique, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Art. 24. Participation au conseil d'administration à distance

Le conseil d'administration peut décider qu'un administrateur empêché d'être présent physiquement, participe à distance à la réunion du conseil d'administration grâce au moyen de communication électronique.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'une invitation électronique contenant un lien permettant de participer à la vidéoconférence.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein du conseil d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil est appelé à se prononcer.

Il sera veillé au respect des conditions de présence et de majorité pour la tenue et la prise de décisions lors de cette réunion.

Les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où se tiennent habituellement les réunions du conseil.

Art.25 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur ni au dénominateur. Dans les cas de questions présentant plus de deux choix, un vote à la majorité simple détermine les deux choix les plus plébiscités, ceux-ci étant ensuite départagés par un vote à la majorité absolue. Si le vote porte sur des personnes, il est toujours effectué à bulletin secret. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'est momentanément représentée que par deux administrateurs (présence, démission, conflit d'intérêt, ...), la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par e-mail. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit ou par e-mail.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, avec voix consultative, des représentants d'autres associations, des experts ou autres sportifs, concernées par son activité.

Art.26 - Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Art.27 - Procès-verbaux du conseil d'administration

Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et/ou le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Ces documents ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers, sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation. Tout frais intervenant dans telle demande, sera à charge du demandeur.

Art. 28 - Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par chaque administrateur individuellement. Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

§3. Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent

Art.29 - Rémunération - assurance – responsabilité des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Un défraiement pourrait être prévu dans le cadre de la loi sur le bénévolat sur décision de l'assemblée générale.

Cependant, le remboursement de frais est possible si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les frais ont été exposés dans le cadre des activités de l'association ;
- les frais sont réels;
- l'exactitude des dépenses peut être établie par le conseil d'administration au moyen de pièces justificatives.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 30 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou des membres effectifs. Le conseil d'administration peut déléguer la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière à une ou des personnes membres du conseil d'administration avec l'usage de la signature. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière se définit comme le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps ce mandat.

Art. 31- Accès aux comptes bancaires

Seuls les administrateurs en fonction ont le droit d'effectuer des opérations bancaires au départ des comptes de l'association. L'accès leur est confié par l'organisation bancaire dès publication de leur élection au moniteur et dès qu'ils ont rempli les conditions nécessaires à l'accès telles que définies par l'organisation bancaire. Ces démarches engagent chaque administrateur individuellement et non une majorité ou la totalité d'entre eux.

Les administrateurs démissionnaires, révoqués, suspendus ou exclus sont, dès notification à la banque, immédiatement déchus de leur droit d'accès aux comptes de l'association, sur simple présentation de la lettre de démission ou du procès-verbal attestant de la révocation, de la suspension ou de l'exclusion de l'administrateur, selon le cas.

Art.32 - Représentation générale de l'association

Pour tous les autres actes que ceux relevant de la gestion journalière ou pour lesquels une délégation spéciale a été donnée, il suffit, pour que l'association soit valablement engagée vis-à-vis des tiers, de la signature des administrateurs, agissant individuellement, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 33 - Publications Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms et le cas échéant, leur domicile, sont déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise, dans les 30 jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge" ainsi que la mise à jour du registre UBO dans le mois.

TITRE VII. Financement – Exercice social – Règlement d'ordre intérieur

Art. 34 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 35 - Comptes et budget Le budget annuel de l'association est alimenté par les cotisations des membres effectifs et adhérents ainsi que par les rentrées engendrées par les diverses organisations de l'association.

D'autre part, il peut être complété par des subsides accordés par les pouvoirs publics, par des subventions, dons, legs d'organismes privés et particuliers et par toutes les ressources diverses dont l'association peut bénéficier conformément au Code des sociétés et association et à ses statuts.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018 et leurs arrêtés d'exécution, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 36 - Contrôle de l'association

Pour les comptes annuels, l'assemblée générale peut désigner un ou des vérificateurs aux comptes. A défaut, chaque membre effectif dispose du droit de demander à vérifier les pièces de la comptabilité.

Art. 37 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration, statuant à la majorité absolue et portés à la connaissance des membres et autres participants aux activités de l'association.

L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 03/10/2024.

TITRE VIII. Dissolution - Liquidation

Art. 38 - Dissolution et liquidation de l'association En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des sociétés et associations relatif aux ASBL.

TITRE IX – Lutte contre le dopage et la sécurité dans le sport

Art. 39 - Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Il pourra être fait référence en la matière au site de l'Office national anti-dopage -ONAD <https://dopage.cfwb.be/>

Art. 40 - L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 41 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 42 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles spécifiques à toute épreuve organisée ou à laquelle l'association participe et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

TITRE X. Election de domicile - compétences

Art. 43 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, peut faire election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites, pour autant que le siège ne soit pas un domicile privé.

Art. 44 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive, est attribuée au Tribunaux de l'Entreprise du siège de l'association.

Art 45 - Compétences résiduelles.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Tels sont les statuts réalisés sous signature privée, dressés en deux originaux seulement, par dérogation à l'article 8 :20 du Code civil, conservés au siège de l'association et remis en copie à toute personne citée dans le présent acte, publiés en extrait aux Annexes du Moniteur belge et tenus à disposition de toute autorité requérante.

Pour compte et au nom de l'association :

Le Président

Le Secrétaire

Mandat est donné à Valéry Payen, administrateur-président, avec pouvoir de substitution, pour l'accomplissement de toutes les formalités de dépôt et de publication des présents statuts et autres documents que requiert la loi et pour signer tous documents nécessaires à cette fin.

DISPOSITIONS DIVERSES HORS STATUTS intégrées à l'acte modificatif

Décision de l'assemblée générale du 8 février 2025

§ L'assemblée générale a approuvé, aux quorums requis, la nouvelle version des statuts mis en conformité au Code des sociétés et associations.

§ Admission/Cessation en qualité d'administrateur

Cessation(s) :

Gaëlle De Backer

Sofian Saddouk

Admission(s) :

Gwenaël Danet

Fabrice Lété

Sylvie Scheerlinck

§ Le Conseil d'administration est composé comme suit :

Gwenaël Danet (Responsable LFBTA)

Fabrice Lété (Secrétaire)

Valéry Payen (Président)

Gauthier Rossion (Trésorier)

Sylvie Scheerlinck (Vice-présidente)

§ Détermination du siège :

Le siège est situé à 7190 ECAUSSINNES, rue de la Cinse Deridia, 26.

§ L'adresse courriel de l'ASBL : info@arc-abc.be

Toute communication à cette adresse électronique, est réputée être intervenue valablement

§ L'adresse de son site internet est : <https://www.facebook.com/Braine.Castelli>

Fait à Ecaussinnes, le 08/02/2025